

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine dans quels cas, outre ceux prévus par certaines lois et celui prévu par le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1), les institutions financières qui y sont visées peuvent acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites auxquelles elles sont assujetties. À cet effet, le projet de règlement prévoit qu'une telle acquisition et détention peut se faire par une institution financière lorsqu'elle est faite par l'entremise d'une fiducie dont cette institution est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne, en plus de

pouvoir être faite par l'entremise d'une société en commandite. Le projet de règlement prévoit également qu'une telle acquisition et détention peut se faire en fonction de l'activité principale de la personne morale, de la société de personnes ou de la fiducie. Il prévoit également qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci est acheté, détenu, loué, exploité ou administré par une personne morale ou société de personnes dont l'institution financière a acquis et détient les titres de capital d'apport. Il prévoit aussi qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci comprend des unités à être vendues ou louées ou une quote-part d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble. En outre, il prévoit qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un immeuble ou d'un autre actif peut être faite lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique, de même qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un tel immeuble ou actif. Il abroge enfin les actuels articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) qu'il reprend substantiellement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; courrier électronique : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85, 1^{er} al.)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al., et a. 599, 1^{er} al., par. 10^e)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69)

1. Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, outre ceux prévus par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), selon lesquels une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'elle le fait par l'entremise d'une société en commandite ou d'une fiducie dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1.

«**2.1.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale lorsque :

1° l'activité principale de cette personne morale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

2° l'activité principale de cette personne morale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;

3° l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4° cette personne morale est inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

5° cette personne morale offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;

6° cette personne morale est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi.

Une institution financière autorisée peut également acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie dans le cas où l'activité principale de cette société de personnes ou de cette fiducie correspond à l'une de celles visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de même que, dans le cas où cette société de personnes est une société en commandite, des titres de capital d'apport de son commandité.

«**2.2.** Une institution financière autorisée autre qu'une société mutuelle membre d'une fédération peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsque cette personne morale, cette société de personnes ou cette fiducie exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**2.3.** Une institution financière autorisée peut, lorsqu'elle acquiert et détient des titres de capital d'apport d'une personne morale dont l'activité principale correspond à celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.1, acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble visé à ce paragraphe.

«2.4. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«2.5. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«2.6. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5.»

3. Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

83563

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Localisation et abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les activités de toute personne qui aide à localiser, à l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse. Il a également pour objet de permettre aux titulaires d'un certificat de conducteur de chien de sang d'être en possession d'une arme à feu et, le cas échéant, d'abattre, à certaines conditions, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, analyste réglementaire, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707277, courriel : daniel.couture@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 61.1, 61.2, 61.3, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

CHAPITRE I

CERTIFICAT DU CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

1. Le certificat du conducteur de chien de sang est un document établissant que son titulaire est autorisé, aux conditions prévues par le présent règlement, à aider à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ainsi que, le cas échéant, à l'abattre.

2. Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, une personne doit en faire la demande au ministre et remplir les conditions suivantes :

1^o être un résident au sens de l'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3^o être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation portant sur la localisation à l'aide d'un chien, d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse reconnue par le ministre qui comprend :